

# Permis .... pas permis

## Les travaux, ouvrages ou constructions assujettis à un permis de construction.

Toute personne qui entend entreprendre un projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments et de travaux de rénovation majeure doit, préalablement au début des travaux, obtenir un **permis de construction** délivré par le fonctionnaire désigné de la municipalité.

Définition de travaux de rénovation majeure :

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment en en modifiant la structure, en construisant ou en reconstruisant une fondation, en augmentant la superficie de plancher habitable ou utilisable, en accroissant le niveau de service sanitaire, en modifiant la configuration ou la superficie des ouvertures, en condamnant ou en perçant des ouvertures, en transformant la configuration d'une toiture ou en perçant des lucarnes, en remplaçant les parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée, en construisant ou en reconstruisant en les modifiant, des saillies (perron, galerie, balcon, marquise, etc.)

Ces travaux englobent, de façon non limitative :

Le déplacement ou la modification de cloisons ou d'éléments de structure;

La construction d'une nouvelle fondation, le rehaussement d'une fondation existante ou le surcreusage d'une cave ou d'un vide sanitaire sous le niveau d'assise d'une fondation;

L'aménagement d'espaces intérieurs inutilisés (cave non finie, grenier) ou utilisable accessoirement (véranda, etc.);

L'ajout d'appareils sanitaires (w.c., évier, bain, douche, bain tourbillon, etc.) à l'extérieur de la (des) salle(s) de toilette existante(s);

La construction ou l'installation de foyers ou de cheminées;

L'agrandissement ou la fermeture de portes et fenêtres, l'ajout de nouvelles portes, fenêtres, portes-fenêtres, puits de lumière, fenêtres de toiture;

La transformation d'une toiture;

La construction ou la reconstruction, en les modifiant, de perrons, galeries, balcons, marquises, rampes d'accès;

L'ajout de fenêtres en baie ou en saillie et l'installation de serres n'excédant pas le mur extérieur de plus de 1,5 m ou d'une superficie inférieure à 4,5m<sup>2</sup>;

Le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée;

La subdivision d'un espace intérieur afin d'obtenir une superficie autonome additionnelle ou de loger un usage domestique accessoire;

La finition d'un sous-sol à des fins résidentielles.

## Les travaux, ouvrages ou constructions assujettis à un certificat d'autorisation.

Toute personne qui en tout ou en partie, entend modifier l'usage ou la destination d'un immeuble, ainsi que procéder à des travaux de déblai, de remblai, de déplacement d'humus, de démolition, de transport de bâtiment usiné ou non, doit, préalablement au début des travaux, obtenir un **certificat d'autorisation** délivré par le fonctionnaire désigné de la municipalité.

D'une manière non limitative, un certificat d'autorisation est requis pour tous les projets suivants :

- 1° le transport ou la démolition d'un bâtiment;
- 2° l'érection d'une clôture, d'un mur ou d'une haie;
- 3° la mise en place d'une piscine dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et la mise en place d'un bain à remous ou d'une cuve thermique d'une capacité de plus de 2000 litres;
- 4° la construction ou la modification d'une enseigne, d'une affiche ou d'un panneau réclame;
- 5° l'exploitation d'une carrière, gravière, sablière ou d'un établissement minier;
- 6° les travaux sur la rive et le littoral;
- 7° les travaux sur les milieux humides et leur bande de protection;
- 8° la mise en place des éléments d'évacuation des eaux usées;
- 9° la mise en place d'un puits artésien, de surface et/ou toutes autres source d'alimentation en eau;
- 10° des travaux d'abattage d'arbre, de déboisement ou d'exploitation forestière;
- 11° travaux de rénovation mineure;

Définition de travaux de rénovation mineure :

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment sans en modifier la structure, sans en augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable, sans accroître le niveau de service sanitaire.

Ces travaux englobent, de façon non limitative :

Le remplacement d'éléments de mobilier fixe (armoires et comptoirs de cuisine, etc.);

Le remplacement d'une salle de bain;

L'amélioration de l'isolation thermique sur la face intérieure de l'enveloppe;

Les réaménagements intérieurs par abattage et déplacement de cloisons non portantes;

Le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment n'est pas modifiée;

La reconstruction d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux.

**Toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique est assujettie aux dispositions règlementaires du règlement 370-02.**

**De plus, une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement 370-02 commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais.**

**Pour tout renseignement concernant l'émission d'un permis de construction ou un certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec le service d'urbanisme au 819-326-5624 au poste 3604 ou par courriel à [inspecteur@municipalite.val-des-lac.qc.ca](mailto:inspecteur@municipalite.val-des-lac.qc.ca)**

# Demande de dérogation mineure pour permettre l'entretien et le dégagement de la végétation herbacée sur la rive

La réglementation applicable en matière de protection de l'environnement vise principalement la protection et le maintien des écosystèmes aquatiques et riverains pour permettre à ces milieux uniques d'être conservés pour les générations futures. Ces écosystèmes constituent une énorme richesse collective à conserver.

Néanmoins, le conseil municipal pourrait permettre, aux citoyens qui le désirent, de faire une demande de dérogation mineure qui permettrait au demandeur de dégager et d'entretenir la végétation herbacée dans une bande maximale de 5 mètres au pourtour immédiat de leur bâtiment principal.

Ainsi, le conseil est conscient que certains citoyens perçoivent ces dispositions réglementaires comme une entrave à leur qualité de vie individuelle et une perte de jouissance de leur propriété.

Ainsi, le demandeur pourra se prémunir de ce mécanisme en complétant une demande de dérogation mineure au bureau municipal et en acquittant les frais de 300\$ qui sont non-remboursables.

Les demandes pourront seulement viser le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande maximale de 5 mètres au pourtour immédiat de leur bâtiment principal.

Le conseil municipal a adopté une politique d'application qui vise l'établissement de lignes directrices équitables, uniformes et transparentes en vue de traiter les demandes de dérogation mineures relatives au dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande maximale de 5 mètres au pourtour immédiat des bâtiments principaux.

Les demandes de dérogation mineure seront accordées de façon discrétionnaire selon les dispositions réglementaires du règlement sur les dérogations mineures et la Politique d'application du règlement sur les dérogations mineures 423-13-01 pour accorder le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande maximale de 5 mètres au pourtour immédiat des bâtiments principaux.

La protection environnementale s'inscrit comme une des priorités du conseil municipal, lequel s'est engagé à mener des actions qui visent les objectifs suivants :

- Restaurer le caractère naturel des rives ;
- Protéger de façon adéquate les écosystèmes aquatiques ;
- Permettre la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des lacs ;
- appliquer les exigences réglementaires de façon juste, impartiale, prévisible et uniforme.



**Règlement 367-08-03**  
régissant la tonte de gazon et d'herbacées ainsi que le débroussaillage sur la rive des lacs et cours d'eau.



La coupe de gazon est **interdite** sur la rive des lacs et cours d'eau depuis juillet 2008, certaines dispositions vous permettent d'entretenir un accès au plan d'eau.

De plus, certaines dispositions obligent les propriétaires à revégétaliser les 5 premiers mètres de leur rive avant juillet 2011.

Nous vous invitons à vous renseigner sur la réglementation en vigueur auprès de la municipalité de Val-des-Lacs au **819 326-5624**

[www.municipalite.val-des-lacs.qc.ca](http://www.municipalite.val-des-lacs.qc.ca)



**Municipalité Val-des-Lacs**

*Au coeur de la nature*

## Bulletin municipal

### Urbanisme et environnement

#### Abri d'auto temporaire

La présence d'un abri d'auto temporaire pouvant loger un maximum de deux véhicules de promenade sur votre terrain est autorisée du **1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 30 avril** de l'année suivante.

Ces abris devront être confectionnés de toile ou de panneaux mobiles translucides. Ils devront être implantés à un minimum de 2,0 mètres de la limite avant du terrain et 0,75 m des lignes latérales et arrières.

